

8. Lorsqu'une personne physique cesse d'être un résident d'un État contractant et, de ce fait, est considérée aux fins d'imposition dans cet État comme ayant aliéné un bien et est imposée dans cet État et devient par la suite un résident de l'autre État contractant, l'autre État contractant ne peut imposer les gains relatifs au bien que dans la mesure où ils n'avaient pas été réalisés avant que la personne cesse d'être un résident du premier État. Toutefois, la présente disposition ne s'applique pas aux biens qui donneraient lieu à des gains que cet autre État aurait pu assujettir à l'impôt en vertu des dispositions du présent article, à l'exclusion du présent paragraphe, si la personne avait réalisé les gains avant de devenir un résident de cet autre État.

9. Lorsqu'un résident d'un État contractant aliène un bien lors d'une constitution en société ou autre constitution, d'une réorganisation, d'une fusion, d'une scission ou d'une opération semblable, et que le bénéfice, gain ou revenu relatif à cette aliénation n'est pas reconnu aux fins d'imposition dans cet État, si elle en est requise par la personne qui acquiert le bien, l'autorité compétente de l'autre État contractant peut, en vue d'éviter les doubles impositions et sous réserve de modalités qui lui sont satisfaisantes, accepter de différer la reconnaissance du bénéfice, gain ou revenu relatif à ce bien aux fins d'imposition dans cet autre État, après consultation de l'autorité compétente du premier État, jusqu'au moment et de la façon qui sont précisés dans l'entente.

ARTICLE 14

Professions indépendantes

1. Les revenus qu'une personne physique qui est un résident d'un État contractant tire d'une profession libérale ou similaire de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet État, à moins que la personne physique ne dispose de façon habituelle dans l'autre État contractant d'une base fixe pour l'exercice de ces activités. Si elle dispose ou a disposé d'une telle base fixe, les revenus sont imposables dans l'autre État, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe. Aux fins du présent article, lorsqu'une personne physique séjourne dans l'autre État contractant en vue d'exercer ces activités pendant une ou des périodes d'une durée totale supérieure à 183 jours au cours de toute période de douze mois commençant ou se terminant dans l'année financière considérée, elle est considérée comme disposant de façon habituelle d'une base fixe dans cet autre État et les revenus provenant des activités exercées dans cet autre État sont considérées comme étant imputables à cette base fixe.

2. L'expression « profession libérale » comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.